



## Vers une prolongation des exonérations de cotisations et aide au paiement URSSAF

### Décryptage du projet de décret relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021

Afin d'accompagner les entreprises les plus touchées par le premier confinement, l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (« LFR 3 ») a mis en place pour la période de mars à juin 2020 des mesures exceptionnelles d'exonérations de cotisations patronales au bénéfice des employeurs de moins de 250 salariés relevant de certains secteurs d'activité et des travailleurs indépendants, accompagnées d'une aide au paiement de l'ensemble des cotisations patronales et salariales restant dues à l'URSSAF.

Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées par un décret du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire, l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a reconduit ces dispositifs en les adaptant en partie.

Un décret du 27 janvier 2021 a précisé les modalités d'application de ces dispositifs dont peuvent bénéficier les entreprises **du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020**.

Un projet de décret soumis au conseil d'administration de l'ACOSS le 12 mars 2021 prévoit de prolonger **de deux mois** ces dispositifs **jusqu'au 28 février 2021**. Il prévoit également de relever d'un million d'euros le montant total des exonérations et aide au paiement dont pourrait bénéficier l'employeur au titre de la première et seconde vague de la crise sanitaire (soit un plafond à **1,8 million d'euros**). La réduction de cotisations des travailleurs indépendants au titre de leurs cotisations personnelles est également prorogée.

1. **Prolongation de l'exonération sectorielle de cotisations sociales patronales pour tous les niveaux de salaires et de l'aide au paiement des cotisations patronales et salariales URSSAF**
  - a- **Employeurs visés et secteurs éligibles aux exonérations et aide au paiement URSSAF de la « deuxième vague »**

Que l'entreprise ait ou non demandé un report du paiement de ses charges sociales, sont éligibles aux exonérations de la deuxième vague de la crise sanitaire :

1° les employeurs **de moins de 250 salariés** particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 et qui exercent leur activité principale :

- dans les secteurs du **tourisme**, de **l'hôtellerie**, de la **restauration**, du **sport**, de la **culture**, du **transport aérien**, de **l'évènementiel**, y compris les **clubs sportifs professionnels** (secteurs dits S1) ;
- dans les secteurs d'activités qui **dépendent** des activités précédentes (secteurs dits S1 bis).

Les activités relevant des secteurs dits S1 et S1 bis sont celles définies **aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021**.

Le bénéfice de l'exonération est réservé à ceux parmi ces employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- ont fait l'objet de mesures **d'interdiction d'accueil du public**. Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à exonération ;
- ou qui ont constaté une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** par rapport à la même période de l'année précédente.

2° Les employeurs **de moins de 50 salariés** qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs (secteur dit S2) et qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application du **décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (re-confinement). Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à exonération.

A noter : ce décret du 29 octobre 2020 est applicable en métropole ainsi qu'à la Martinique. Il a abrogé le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, mais a prévu que ses dispositions restaient applicables aux collectivités, territoires et départements d'outremer, hors Martinique, mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution. C'est notamment en application du décret du 16 octobre 2020 que le confinement s'applique à Mayotte.

Le nouveau projet de décret ajoute la référence au décret du 16 octobre 2020, ce qui permet d'inclure les nouvelles mesures de restrictions prises dans les DOM, notamment les mesures d'interdiction d'accueil du public dans les établissements recevant du public à **Mayotte** à la suite du re-confinement mis en place le 5 février 2021.

## **b- Périodes ouvrant droit à l'exonération et aide au paiement URSSAF**

### **Pour mémoire :**

Selon l'article 9 de la LFSS pour 2021, l'exonération et l'aide au paiement sont applicables pour une période maximale de trois mois, et au plus tard pour les périodes d'emploi courant **jusqu'au 30 novembre 2020**, soit :

- pour les cotisations dues au titre des aux périodes d'emploi courant **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020** pour les employeurs de moins de 250 salariés relevant des **secteurs dits S1 et S1 bis**, à condition, pour ceux relevant du secteur dit S1, qu'ils exercent leur activité dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public (zones de couvre-feu ou d'alerte renforcée), prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avant le 30 octobre 2020. Pour les employeurs du secteur S1 bis, les dispositifs sont applicables sur l'ensemble du territoire,
- pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020** pour les entreprises affectées par le re-confinement annoncé par le Président de la République le 28 octobre 2020 et pour les employeurs établis dans les départements d'outre-mer.

A noter : la logique posée par l'article 9 de la LFSS pour 2021 est d'accorder le dispositif pour le mois précédant celui au cours duquel les conditions sont remplies.

Toutefois, ce même article de la LFSS pour 2021 a prévu qu'un décret pouvait prolonger ces périodes au plus tard jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'interdiction d'accueil du public prend fin.

C'est ce qu'a fait le décret du 27 janvier 2021 en **prolongeant** les périodes d'emploi pour les employeurs relevant des secteurs S1 et S1 bis qui bénéficient de l'exonération et de l'aide au paiement :

- pour les périodes d'emploi courant jusqu'au **31 décembre 2020** (soit jusqu'à 4 mois d'éligibilité) ;
- **ou**, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, **jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil**.

Les employeurs relevant du secteur dit S2 ont pu appliquer les dispositifs uniquement au titre de la période d'emploi **d'octobre 2020**. En effet, le confinement ayant pris fin le 28 novembre 2020, les conditions n'étaient plus remplies sur décembre 2020 et de ce fait, les dispositifs ne pouvaient pas s'appliquer au titre du mois de novembre 2020.

### **Ce que prévoit le nouveau projet de décret**

D'une part, le projet de texte remplace la date du 31 décembre 2020 par celle du **28 février 2021** (soit une application des dispositifs jusqu'à 6 mois pour les secteurs S1 et S1 bis) et supprime les termes « au-delà de cette date ». D'autre part, il supprime la référence permettant de ne viser que les employeurs relevant des secteurs S1 et S1 bis.

Il en résulte que dans la mesure où les conditions sont réunies le mois M+1, **les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement sont applicables aux employeurs relevant des secteurs S1, S1 bis et S2 jusqu'au 28 février 2021**. En cas d'interdiction d'accueil du public prolongée, les dispositifs s'appliqueront jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public

## 2. Relèvement du plafond des exonérations et d'aide au paiement

Les décrets du 1er septembre 2020 et du 27 janvier 2021 ont précisé que le montant cumulé perçu par l'employeur au titre des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement au titre de la première et seconde vague de la crise sanitaire prévus par l'article 65 de LFR3 et par l'article 9 de la LFSS pour 2021 ne peut excéder **800 000 €**.

Ce montant s'élève à 120 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

Le nouveau projet de décret prévoit que ces montants seront désormais de **1 800 000 €**, 270 000 € et 225 000 €.

## 3. Prolongation des mesures de réductions des cotisations dues par les travailleurs indépendants

### Pour mémoire :

S'agissant de la deuxième vague de la crise sanitaire, la LFSS pour 2021 et le décret du 27 janvier 2021 prévoyaient pour les travailleurs indépendants des secteurs S1 et S1 bis une éligibilité au dispositif de réduction de cotisations et contributions sociales (600 € par mois) à compter des restrictions sanitaires **d'octobre 2020** (couvre-feu ou alerte renforcée) **jusqu'à janvier 2021** (soit jusqu'à 4 mois d'éligibilité), à condition de satisfaire aux critères d'éligibilité pour chacun des mois, à savoir justifier d'une mesure d'interdiction du public ou d'une baisse de chiffre d'affaires.

Pour ceux relevant du secteur S2, la réduction de cotisations de 600 € ne pouvait s'appliquer qu'au titre des restrictions subies en **novembre 2020**, puisque les critères d'éligibilité, à savoir justifier d'une mesure d'interdiction d'accueil du public en application du décret du 29 octobre 2020 sans relever par ailleurs du secteur 1 ou 1 bis, ne pouvaient être remplis qu'au titre de novembre 2020 (soit jusqu'à 1 mois d'éligibilité).

### Ce que prévoit le nouveau projet de décret

Le projet de décret prévoit de prolonger le dispositif au titre des mois de **février et mars 2021 pour l'ensemble des secteurs S1, S1 bis et S2**.

Il en résulte que pour les travailleurs indépendants qui relèvent des secteurs 1 et 1 bis, l'éligibilité à la réduction de cotisations est donc de **deux mois supplémentaires en février et mars 2021**, dès lors qu'ils justifient au titre de ces mois-là, d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou d'une baisse de chiffres d'affaires (soit au total jusqu'à 6 mois d'éligibilité).

Les travailleurs indépendants qui relèvent du secteur 2 sont éligibles en **février et mars 2021** dès lors qu'ils justifient d'une mesure d'interdiction d'accueil du public en application des décrets des 16 et 29 octobre 2020 sans qu'ils relèvent par ailleurs du secteur 1 ou 1 bis (soit au total jusqu'à 3 mois d'éligibilité).

Restent éligibles, tous secteurs confondus, les travailleurs indépendants qui justifieront d'une mesure d'interdiction d'accueil du public, au-delà des périodes expressément prévues dans les décrets, soit désormais à compter du mois d'avril 2021 et jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.